

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 9 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 28 MAI 1797, (vieux style.)

(DICERE VERUM QUIA VERUM EST?)

Convocation du congrès américain à l'effet de s'occuper de la querelle qui s'est élevée entre la France et les Etats-Unis. — Conditions auxquelles Buonaparte accorde la paix à la république de Venise — Position des armées sur le Rhin. — Troubles religieux dans la Belgique. — Jugement définitif de la haute-cour. — Condamnation de Babeuf. — Motion contre les agitateurs.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du *Vérifique*, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 8 prairial.

Amst. Bco. 60 $\frac{3}{8}$ 61 $\frac{1}{2}$	Bon $\frac{1}{4}$ 25 l. 24 l.
Idem courant 58 $\frac{3}{8}$ 59 $\frac{1}{2}$	Or fin 102 l. 10 s.
Hamb. 183 186	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Mad. 11 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ à 15 j.	Piastre 5 l. 4 s. 9 d.
Idem effective 14 l.	Quadruple 79 l. 5 s.
Cadix 11 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ à 15 j.	Duc. d'Esp. 11 l. 6 s.
Idem eff. 13 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	Souverain 33 l. 15 s.
Gènes 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$	Guinée 25 l. 2 s.
Livourne 101 $\frac{1}{2}$ 100 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 39 s.
Basle $\frac{2}{3}$ 3 $\frac{1}{2}$	Idem S. Dom. 37 s.
Lyon $\frac{1}{4}$ perte à vue 10 j.	Sucre d'Hamb. 46 s. 48 s.
Marseille perte à 15 j.	Idem P. Orl. 44 s. 45 s.
Bordeaux au p. à vue. $\frac{1}{4}$	Sayon de Mars. 19 s. 3 d.
Lausanne 1 $\frac{1}{4}$ 4	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 24 l. 12 s. $\frac{1}{2}$	Huile d'olive 25 s. 26 s.
Ins. 23 l. 15 s. 24 l. 5 s.	Espirit $\frac{1}{2}$ 425 l.
Bon $\frac{1}{4}$ 18 l. 16 19 l. 10 s.	Eau-de-vie 22 d. 320 l. 40
Mandat	Sel 4 l.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ÉTATS-UNIS.

Philadelphie, 1^{er}. avril 1797. — La convocation du congrès est un événement auquel on s'est attendu d'après les avis et les dépêches reçues la semaine dernière de Bordeaux.

On n'a plus aucun doute sur les motifs et l'objet de cette détermination. La situation de notre commerce, l'état actuel des affaires en Europe, le langage tenu à l'un de nos ministres, et le refus de recevoir son successeur. Toutes ces circonstances justifient cette convocation. Tout annonce qu'elle ne peut avoir pour résultat qu'une rupture que le gouvernement français aura sans doute provoquée, et qui, sans nous nuire sous aucun rapport, peut lui être bien funeste.

Proclamation du président des Etats Unis.

« Considérant que la constitution des Etats Unis de

l'Amérique autorise le président, dans des cas extraordinaires, à convoquer les deux chambres du congrès ;

» Considérant qu'il existe un cas extraordinaire pour la convocation du congrès, afin de lui soumettre des matières importantes et du plus grand intérêt ;

» J'ai conséquemment jugé à propos de convoquer, et par ces présentes je convoque le congrès des Etats Unis de l'Amérique, dans la cité de Philadelphie, état de Pensylvanie, pour le lundi 15 du mois de mai prochain ; requérant par ces présentes les sénateurs et les représentants des Etats Unis de l'Amérique, toute affaire cessante, de s'y assembler en congrès, à l'effet de prendre en considération et de déterminer les mesures à adopter, et qu'il croira nécessaires dans sa sagesse, et convenables à la sûreté et à l'intérêt desdits Etats Unis.

» En foi de quoi, j'ai fait apposer le sceau des Etats Unis de l'Amérique aux présentes que j'ai signées de ma main. » Donné à Philadelphie, le 25 mars 1797.

Signé JOHN ADAMS.

A L L E M A G N E.

Frankfort, 11 mai (22 floréal.)

On débite ici comme une chose certaine, que quelques divisions de l'armée de Sambre et Meuse, notamment toute l'aile gauche aux ordres du général Championnet, vont se mettre en marche pour aller occuper l'électorat de Hanovre, les villes de Hambourg, Bremen et Lubeck et tout le pays d'Oldenbourg qui est le long du Weser, et dont la mer baigne la partie septentrionale. On ajoute que c'est le résultat d'un accord entre le directoire français et le cabinet de Berlin, et que l'objet de cette entreprise est de couper toute communication entre l'Angleterre et l'Allemagne, de fermer ainsi au commerce de la première le débouché le plus considérable qui lui reste en Europe, et de forcer par là le cabinet de Saint-James à la paix.

Nota. Cette nouvelle peut paroître étrange ; elle a besoin de confirmation ; mais on pourroit en inventer de plus absurdes.

S U I S S E.

Basle, 18 mai (29 floréal.)

Plusieurs lettres arrivées ce soir de Milan, annoncent

que les vénitiens se sont soumis aux conditions dictées par Buonaparte, et dont voici les principales : 1. Etablissement d'une constitution démocratique ; 2. cession des principales provinces de Terre-Ferme à la nouvelle république italienne ; 3. paiement d'une somme de douze millions de sequins à la république française ; 4. désarmement des vénitiens, et cession de leur arsenal à l'armée de Buonaparte ; 5. faculté accordée à ce général de disposer à son gré de la flotte vénitienne ; 6. extradition des inquisiteurs d'état et des 10 principaux membres du sénat qui sont coupables du meurtre des soldats français, afin qu'ils soient exemplairement punis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, 2 prairial.

Toute l'armée de Rhin et Moselle repasse le Rhin, excepté son centre que commande provisoirement le général Vandamme, en attendant que l'entier rétablissement du général Desaix lui permette d'en reprendre le commandement. Vandamme reste à Gengenbach. Le général Jordi va à Renchen, et le général Montrichard à Lahr. Les adjudans-généraux Polissard et Heudelet restent l'un à Oppenau, l'autre à Haslach. Tel est le résultat des conférences d'Heidelberg.

BULLETTIN DE VENDÔME.

Haute-cour de Justice.

Séance du 5 Prairial.

Les questions sur lesquelles les hauts-jurés auront à prononcer dans l'affaire pendante à la haute-cour de justice, ont été solennellement discutées dans la séance d'hier. Ce matin à huit heures, le président les a lues telles que la haute-cour les a définitivement arrêtées.

Première série.

Première question. A-t-il existé en germinal et floréal de l'an 4, une conspiration tendant à troubler la république, en armant les citoyens les uns contre les autres ?

Deuxième question. UN TEL, accusé, est-il convaincu d'y avoir pris part ?

Troisième question. Y a-t-il pris part dans l'intention d'en faciliter l'exécution ?

Seconde série.

Première question. A-t-il existé en germinal et floréal de l'an 4, une conspiration tendant à troubler la république, en armant les citoyens contre l'autorité légitime, établie par la constitution de l'an 3^e ?

Deuxième question. UN TEL, accusé, est-il convaincu d'y avoir pris part ?

Troisième question. Y a-t-il pris part dans l'intention d'en faciliter l'exécution ?

Troisième série.

Première question. A-t-il existé en germinal et floréal de l'an 4, une conspiration tendant à la dissolution du corps législatif ?

Deuxième question. UN TEL, accusé, est-il convaincu d'y avoir pris part ?

Troisième question. Y a-t-il pris part dans l'intention d'en faciliter l'exécution ?

Quatrième série.

Première question. A-t-il existé, postérieurement au 29 germinal de l'an 4, une conspiration tendant à pro-

(2)
voquer par des discours, le rétablissement de la constitution de 1793 ?

Deuxième question. UN TEL, accusé, est-il convaincu d'y avoir pris part à cette provocation ?

Troisième question. L'a-t-il fait dans l'intention de rétablir la constitution de 1793 ?

Quatrième question. Y a-t-il à son égard des circonstances atténuantes ?

Cinquième série.

Première question. A-t-il existé, postérieurement au 27 germinal de l'an 4, une conspiration tendant, par des écrits, soit affichés, soit distribués, au rétablissement de la constitution de 1793 ?

Deuxième question. UN TEL, accusé, est-il convaincu d'y avoir pris part ?

Troisième question. L'a-t-il fait dans l'intention de rétablir la constitution de 1793 ?

Quatrième question. Y a-t-il, à son égard, des circonstances atténuantes ?

Après la position de ces questions, le président a dit aux jurés : Vous allez vous retirer dans votre chambre ; la loi vous défend de communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration.

Les jurés se sont retirés ; ensuite les accusés sont rentrés dans leurs corridors, où ils ne communiquent plus avec personne ; l'auditoire a été invité de se retirer, et la séance demeure suspendue. Il est neuf heures et demie du matin.

N. B. Nous apprenons, dans ce moment, que l' jugement est prononcé. Babœuf est condamné à 2 ans de détention, et ses co-accusés remis en liberté.

(A demain les détails.)

P A R I S, 8 prairial.

Le directoire exécutif a écrit au ministre de la guerre, qu'il continueroit d'accorder des exemptions définitives ou provisoires à ceux qui, se trouvant encore par permission légale dans leurs foyers, seront jugés, dans les circonstances actuelles, pouvoir être plus utiles ailleurs aux intérêts de la république, que dans les armées. C'est, dit-il, avec une bien douce satisfaction, citoyen ministre, que le directoire exécutif vous annonce ce premier bienfait de l'aurore de la paix, et qu'il vous engage à le seconder dans l'application qu'il désire en faire, sans compromettre la parfaite intégrité des armées, et conséquemment le succès des négociations et la conclusion définitive de la paix.

Le citoyen Sieyès reparoit, depuis quelques jours, au conseil, le bras gauche en écharpe. Que devient donc le procès de son assassin ? Et pourquoi la justice laisse-t-elle si long-tems impunis de pareils coupables ?

Les français ont saisi à Livourne un tableau de Michel Ange, que le consul anglais faisoit passer à Londres.

On assure que les anglais ont effectué, du côté d'Honfleur, la descente des 400 forçats, sur les 1400 qu'on dit que nous avions envoyés ; si cela est, dit un estimable journaliste, c'est encore mille qu'ils nous doivent.

On mande de Bruxelles, que dans un grand nombre de

villages de missaires de pouvoit pas loi sur la position du chef devoir de co tion dont on poir des ag les ministre seront adop En atten lan pomme de d profonde ré

Quelques vant le tribu jugés comm sans avoir f

Nous appri soulèvement soldats de la un prêtre qu tion ; tous le se sont opp l'église ; deu coups de cha à Louvain. A tiques de la

Voilà les l'esprit de pe civile, ou p

quelques j chain de la

ser des torr dans le néan deux ans on

à substituée des sermens n'aura produ prudent de

comme ceux et qui entret même du dan

hommes qui ment à s'y s leurs écrits,

mesure de ri les lois d'int ssez ni la

ans d'amour

Le journal ematins que un des plu ns. « On n

de ses enfan qui refusoi

mari a tué s nière égaree

à la rivière mandez à der de ces h

villages de nos départemens, le clergé a signifié aux commissaires du pouvoir exécutif près des cantons, qu'il ne pouvoit pas se prêter à faire la déclaration exigée par la loi sur la police des cultes, sans en avoir reçu la permission du chef de l'église; qu'en attendant, il étoit de leur devoir de continuer leurs fonctions, malgré l'interdiction dont on les frappe, afin de ne pas porter au désespoir des agriculteurs qui se verroient abandonnés par les ministres de la religion. On ignore quelles mesures seront adoptées pour concilier la loi avec l'intérêt public. En attendant, on ne peut que gémir de voir lancer cette pomme de discorde dans ce pays où la tranquillité la plus profonde régnoit.

Quelques curés de cette ville sont dans ce moment devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés comme réfractaires, ayant continué leurs fonctions sans avoir fait la déclaration exigée par la loi.

Nous apprenons en ce moment qu'il vient d'y avoir un soulèvement très-sérieux à Louvain. Voici le fait: Des soldats de la garde municipale ont été pour saisir à l'autel un prêtre qui disoit la messe sans avoir fait de déclaration; tous les citoyens présents à cette scène scandaleuse se sont opposés à cette violence: on s'est battu dans l'église; deux soldats ont été renversés et assommés à coups de chaise. Depuis ce moment le trouble est extrême à Louvain. Au départ des derniers avis, toutes les boutiques de la ville étoient fermées.

Voilà les tristes fruits de ces formules imaginées par l'esprit de persécution et d'intolérance. La constitution civile, ou prétendue civile du clergé, imaginée par quelques jansénistes, adoptée pour leur plaisir, a en haine de la religion qu'on vouloit tracasser, a fait verser des torrens de sang; et du mépris elle est tombée dans le néant, après un assez court intervalle. Avant deux ans on reconnoitra que la formule nouvelle, qu'on a substituée au serment de 1790, et à toute la suite des sermens postérieurs, étoit tout aussi inutile, et n'aura produit que du mal. On reconnoitra qu'il eût été prudent de traiter tous les prêtres de la république, comme ceux de la Vendée, à qui on ne demande rien, et qui entretiennent la paix. Pour juger de l'inutilité, même du danger de ces formules, voyez quels sont les hommes qui crient le plus fort contre ceux qui répugnent à s'y soumettre. Voyez quels sont ceux qui, dans leurs écrits, insistent avec plus de tenacité, sur cette mesure de rigueur. Si vous aspirez à la guerre, faites des lois d'intolérance; si vous voulez la paix, ne traitez ni la conscience, ni la liberté. N'exigez ni sermens d'amour, ni sermens de haine.

Le journal des Hommes Libres nous raconte tous les matins quelques contes d'ogre. Celui d'aujourd'hui est un des plus forts qu'il nous ait donné depuis longtemps. « On mande de Morlaix, qu'un père a tué trois de ses enfans; et un autre dévot, cinq de ses parens qui refusoient d'aller à la messe des réfractaires. Un mari a tué sa femme parce qu'elle étoit patriote, une mère égarée par des terreurs religieuses, s'est jetée à la rivière avec deux de ses enfans. »

Demandez à Haon, député de Morlaix, s'il a entendu parler de ces horribles parricides, vous verrez que de ces

doize crimes effroyables racontés par les Hommes Libres, il n'y en a pas eu un de commis.

On lit aujourd'hui dans l'Historien, un excellent article sur l'excuse de la force majeure, en fait d'émigration.

Quand on prononce le mot d'émigré, il semble que l'on touche aux bases mêmes de la révolution, et si l'on place à côté de ce mot ceux d'examen et de justice, on est aussitôt accusé par certaines gens de vouloir opérer la contre-révolution.

Il faudroit bien pourtant que justice soit faite aussi à cet égard; c'est-à-dire que, par une définition nette, et qui ne laisse rien à l'équivoque, on détermine enfin le sens de ce mot.

« En 1792, dit l'Historien, une française étoit en Espagne, avec ses enfans, auprès d'un riche parent dont elle espéroit la succession. La patrie l'appelle, elle étoit percluse et presque aveugle au moment où elle commut la loi: n'importe, elle risque le voyage et se met en route. Les Pyrénées sont impraticables. Elle passe par l'Italie. A Gènes, elle voit le ministre plénipotentiaire de France, et lui demande acte de ses efforts. Elle arrive par la Savoie très-peu de jours après le délai fixé. Elle fait constater son arrivée par les magistrats, et ses infirmités par des médecins. Depuis ce moment, elle ne bouge plus. Cette infortunée a été dépouillée de tous ses biens. Ses enfans et elle sont réduits à la plus affreuse indigence. »

Quand on a sous les yeux un pareil fait, et quand on pense au grand nombre de ceux du même genre qui ont déjà été révélés, et à une foule d'autres qui probablement sont restés ensevelis dans l'obscurité, on se sent encore bien éloigné de ce règne de justice vers lequel on n'a fait encore que quelques pas.

C'est, dit-on, une matière qu'il faut traiter avec prudence et circonspection, il est vrai; toutes les plaies qui restent à guérir, veulent être sondées d'une main légère et délicate. Il y a une façon révolutionnaire de faire le bien, qui est extrêmement dangereuse, et dont, je crois qu'on reconnoît parfaitement aujourd'hui tous les inconvéniens. Mais il ne faut pas cependant que la prudence aille jusqu'à la timidité; si la justice doit être mesurée, elle ne doit pas cesser d'être ferme et courageuse. Il s'agit d'attaquer les préjugés révolutionnaires, car la révolution a aussi ses préjugés; ils demandent quelques ménagemens, comme tous les autres; il faut faire luire la raison à tous les yeux, éclairer avant de combattre, et n'enlever par la force que ce qu'on ne peut faire tomber, par la persuasion, des mains de l'opiniâtreté vaincue.

Un des préjugés de ce genre les plus forts et les plus enracinés, c'est celui qui confond dans le même sentiment de haine, dans la même malédiction, et dans la même proscription, les émigrés de toutes les espèces. C'est là un de ces mots qui, prononcés devant quelques hommes, les font rougir et pâlir, leur allument dans les yeux un feu sombre et menaçant, et remplissent leur âme d'amertume et leur bouche de fiel. Leur raison se trouble; ils ne veulent rien écouter; ils croient qu'on leur dresse des pièges; il n'est point d'excès où leur imagination ne se jete alors; on a touché à leur fo-

Voilà les traits d'un véritable fanatisme. Il faut donc le traiter avec une fermeté, mêlée de ménagement, et qui soit à une égale distance de la foiblesse et de la dureté.

CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 prairial.

Le directoire transmet au conseil les détails de l'incendie affreux qui a eu lieu à Smyrne. Le meurtre d'un janissaire par un vénitien, avait été la première cause des troubles qui ont éclaté dans cette ville; le refus du consul de Venise de livrer l'assassin, n'a fait qu'accroître le désordre, qu'irriter les esprits; les janissaires, la torche à la main, ont demandé vengeance de la mort de l'un des leurs, et ils ont mis le feu au quartier des francs, qui bientôt est devenu entièrement la proie des flammes. Quinze cents maisons ont été brûlées, et celle du consul de France est de ce nombre; toutes les puissances étrangères, ajoute le directoire, se concertent sans doute en ce moment pour demander à la cour Ottomane des réparations, tous les agents du gouvernement, tous les négocians français qui s'étoient établis à Smyrne, sous réduits au plus absolu dénûment, et la justice et l'humanité réclament en leur faveur de prompts secours.

Le directoire invite donc le conseil à mettre à cet effet sans délai, des fonds à sa disposition. Renvoyé à une commission spéciale chargée de faire au plutôt son rapport.

Gilbert-Desmolières demande la parole pour une motion d'ordre. Je viens, dit-il, remplir un devoir pénible, mais qui m'est imposé par le caractère dont le Peuple m'a revêtu. L'impudeur de quelques agioteurs est à son comble. Il vous a été distribué ce matin un mémoire portant pour titre: *Réponse aux calomnieux à privilège*. Ce titre s'adressoit aux représentans du Peuple, et le mémoire étoit publié au nom de la compagnie Gaillard.

Quelle est cette compagnie Gaillard? Gilbert-Desmolières annonce qu'elle est une branche de la compagnie Dijon, et qu'elle a conclu avec le ministre de la marine un marché pour lui fournir 60 mille quintaux de farine. A quel prix devoit être faite la livraison? Au prix de 23 livres le quintal, et payé d'avance. Les fournisseurs reçoivent en conséquence 1260 mille livres d'avance pour les 60 mille quintaux qu'ils s'étoient engagés à livrer.

La livraison cependant ne se fait point. Le ministre se ravise, et au lieu des 60 mille quintaux, n'en veut plus que 40 mille. Restoit alors à défalquer de la somme de 1260 mille livres payés d'avance pour les 60 mille quintaux, celle de 420 mille livres pour les 20 mille quintaux qui venoient d'être réduits. Ces fonds devoient être restitués à la trésorerie; mais le ministre, par une convention secrète, se les fait adjuger, au mépris de

la loi qui veut qu'un ministre ne touche aucune somme qui ne lui ait été spécialement affectée par le corps législatif.

Le récit de ces faits avoit vivement frappé le conseil; Gilbert-Desmolières ajoute encore à l'impression qu'il a produit, en annonçant que les commissaires de la trésorerie avoient ratifié sans le lire, le marché conclu par le ministre avec la compagnie Gaillard. Est-ce donc ainsi, poursuit-il, que nous laisserons administrer les finances de la république? On ne voit point de ces actes de légèreté en faveur des rentiers et des pensionnaires de l'état.

Les droits qu'ils ont à la sollicitude nationale, pourroient justifier cette légèreté, si elle avoit eu lieu pour eux; mais non, ces malheureux attendent, dans la misère, le paiement de ce qui leur est dû; ils attendent des jours, des mois entiers, et ce sont les fournisseurs qui s'emparent à l'avance des fonds.

Je demande le renvoi de mes observations à une commission spéciale, pour présenter les moyens de faire enfin exécuter la loi du 10 vendémiaire, sur la responsabilité des ministres.

Appuyé, s'écrient une foule de membres, et la proposition, mise aux voix, est adoptée.

Pariset dénonce ensuite les manœuvres d'une troupe d'agioteurs qui se répandent dans les bureaux des ministres, offrent aux employés d'escompter leurs mandats sur la trésorerie, sous la condition de retenir 7 pour cent, et trouvent le moyen de se faire payer sans délai, lorsque les malheureux employés restent des mois entiers, sans pouvoir rien toucher par eux-mêmes.

Je demande, s'écrie un membre, que la commission des inspecteurs de la trésorerie, soit chargée de rechercher ceux qui soutiennent ces agioteurs, et leur vendent ainsi les finances de la république. Adopté.

Le conseil procède ensuite au scrutin, pour la nomination d'un nouveau commissaire de la trésorerie.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 8.

L'ordre du jour ramène la discussion sur la résolution concernant l'établissement d'inspecteurs pour l'assiette et la levée des contributions directes.

Leconteux parle pour la résolution.

Picot pense qu'elle tend à rendre nulles toutes les fonctions des administrateurs de département dont elle assujettit les opérations à des préposés qui auront bientôt acquis une supériorité dont ils ne tiennent pas à abuser; lorsque sur-tout les premiers peuvent être destitués par le directoire exécutif.

Dussieux, en approuvant le fond du projet, voudroit qu'on le rendit moins dispendieux.

Richoux et plusieurs autres membres parlent contre. La résolution est mise aux voix et rejetée à la presque unanimité.

J. H. A. POUJADE L.